ROYAL formation

www.royalformation.com

La gestion de patrimoine du chef d'entreprise

Gestion de patrimoine 2024

170 décisions qui comptent

31 janvier 2024

Henry Royal

Décisions importantes

SCI qualification en marchand de biens SCI et mise à disposition gratuite du logement SCI et répartition du dividende entre usufruitier et nu-propriétaire Précisions sur le régime mère-fille Utilisation abusive du régime mère-fille Report d'imposition avec soulte : abus de droit fiscal Réduction de capital et abus de droit fiscal Convention de services et acte anormal de gestion Dutreil et holding animatrice : mise à jour BOI Dutreil et activité opérationnelle prépondérante Quasi-usufruit et déductibilité de la créance de restitution Avantages matrimoniaux : liberté de les maintenir La réserve héréditaire n'est plus d'ordre public TNS et cotisations sociales sur dividende avant abattement de 40% Professions libérales : les décrets d'application

- Assurance vie : possibilité de porter atteinte à la réserve héréditaire
 - Cass. civ. 2, 19 déc. 2024, n° 23-19110

L'assurance-vie ne fait pas partie de la succession ; elle n'est ni réductible ni rapportable, sauf si les primes sont manifestement exagérées.

Le fait que l'importance des contrats prive un héritier de sa réserve héréditaire n'est pas un indice du caractère manifestement exagéré des primes.

Source, C. ass. L 132-13

Société de personnes détenue par une autre dont l'activité est de nature distincte

CE, 18 déc. 2024, n° 469461

Lorsqu'une société de personnes à l'IR a une activité commerciale et détient des parts d'autres sociétés de personnes, la quote-part de revenus de ces sociétés détenues doit en principe, selon l'article 155 du CGI, être taxée entre les mains des associés de la société détentrice, dans la catégorie de revenus correspondant à l'activité dont ils sont issus.

Situation : une EURL (art. 8), qui exerce une activité de location meublée (BIC), détient les parts d'une SNC qui exerce une activité le location nue (revenus fonciers) -> imposition des associés de l'EURL.

- Société à capital variable : retrait d'un associé entraînant le capital social inférieur au seuil minimum
 - Cass. com., 18 déc. 2024, n° 23-10695

L'associé d'une société à capital variable peut exercer son droit de retrait, même si ce retrait entraîne le montant du capital en dessous du seuil minimum légal (1/10ème du capital plafond).

L'associé est immédiatement libéré de ses obligations envers la société dès l'exercice de son droit de retrait.

Mais l'associé ne peut pas reprendre ses apports tant que le capital social minimum n'a pas été reconstitué.

Source. C. com., L 231-1, L 231-5 et L 231-6

Compte bancaire professionnel : code de la consommation inapplicable

Cass. civ. 1, 18 déc. 2024, nº 23-20785

Un compte bancaire professionnel n'est pas soumis aux règles applicables au crédit à la consommation. En cas de litige avec la banque concernant les facilités de trésorerie, le professionnel ne peut pas invoquer les protections offertes par le code de consommation.

La nature professionnelle d'un compte bancaire s'apprécie à la date de son ouverture, peu importent les conditions ultérieures de son utilisation.

Source, C. cons. L 311-3

- Transformation SARL en SAS avant cession : exigibilité des droits d'enregistrement
 - Cass. com., 18 déc. 2024, nº 21-23435

Enjeu. Pour la cession de titres, les droits d'enregistrement (DE) sont de 3% pour des parts sociales (SARL), 0,1 % pour les actions (SAS). CGI 726

Décision. Les DE sont dus à la date du fait générateur de l'impôt = la date du transfert de propriété = l'accord des parties s'agissant de parts sociales (\rightarrow 0,1 % au lieu de 3 %),

et non à la date de la publication au RCS (date d'opposabilité). Conséquence : tarif applicable aux actions.

Censure de CA Lyon, 6 juill. 2023, nº 20/05110

- Société à l'IR et répartition inégalitaire du résultat : statuts ou convention conclue avant la clôture de l'exercice
 - CAA Paris, 13 déc. 2024, nº 23PA00778

Les bénéfices d'une société à l'IR sont réputés réalisés à la date de clôture de l'exercice. Pour l'assiette de l'IR, les associés sont réputés avoir réalisé la quote-part de bénéfices leur revenant.

La répartition figurant dans les statuts peut être modifiée par une convention conclue et enregistrée avant la clôture de l'exercice.

Confirmation, CGI 8 et BOI-BIC-CHAMP-70-20-10-20

- * Biens communs et récompenses : preuve de la récompense
- Cass. civ. 1, 11 déc. 2024, n° 22-22828

C'est à l'époux qui invoque le principe d'une récompense due à la communauté de prouver le profit personnel de son conjoint.

Précision. La récompense tient compte des transferts de richesses entre biens propres et biens communs eu cours du mariage ; son montant est calculé à la liquidation du régime (divorce, décès).

Source, C. civ. 1353 et 1437

- ❖ Plus-value professionnelle. CGI 41: application du report d'imposition CGI 41 à la transmission d'un fonds en location-gérance.
- 11 déc. 2024 BOI-BIC-PVMV-<u>40-20-10</u> BOI-BIC-PVMV-<u>40-20-</u>20

<u>BIC - Éligibilité de la transmission d'une entreprise individuelle donnée</u> <u>préalablement en location-gérance au report d'imposition prévu à l'article 41</u> du CGI

Le report d'imposition CGI art. 41 s'applique en cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle.

Elargissement du dispositif. Le report s'applique lorsque l'entreprise individuelle transmise a été donnée en location-gérance préalablement à la transmission.

Penser à opter!

Avances sans intérêt : acte anormal de gestion

CAA Douai, 5 déc. 2024, n° 23DA02167

Le fait, pour une entreprise, de consentir une avance sans intérêts au profit d'un tiers ne relève pas, en règle générale, d'une gestion normale, sauf s'il apparaît qu'en consentant un tel avantage, l'entreprise a agi dans son propre intérêt.

L'administration est réputée apporter la preuve de l'acte anormal de gestion dès lors que l'entreprise ne justifie pas qu'elle a bénéficié en retour de contreparties.

L'acte anormal de gestion est défini comme celui par lequel une entreprise s'appauvrit à des fins étrangères à son intérêt.

Source, CGI 38

- SCI et opérations immobilières : qualification en marchand de biens
 - CAA Marseille, 3^è ch., 5 déc. 2024, nº 23MA00336

2 critères de qualification en marchand de biens : le caractère habituel et l'intention spéculative au moment de l'achat.

« Les opérations réalisées au fil des années, compte tenu de leur nombre et de leur fréquence, ont présenté un caractère habituel. En outre l'absence d'affectation des biens immobiliers acquis à une activité quelconque et la proximité dans le temps des achats et des ventes font apparaître que ces opérations ont été réalisées dans une intention spéculative ».

Source. CGI 35 (BIC) et 206 (SC à l'IS)

Experts-comptables exerçant en SEL: obligations d'information auprès du conseil de l'ordre

Décret <u>n° 2024-1127</u> du 4 décembre 2024 modifiant le chapitre VI du titre III du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable

L'obligation d'information est étendue aux SPFPL.

- Régime mère-fille : abus de droit fiscal en présence d'une fille vidée de substance économique
 - CE, 29 nov. 2024, nº 469012

Abus de droit fiscal lorsqu'une société mère conserve les titres d'une filiale vidée de toute substance pendant 2 ans dans le seul but de bénéficier du régime-mère fille et en l'absence de toute implication dans le développement économique de sa filiale.

Après distribution, une provision pour dépréciation a été déduite, puis la fille a été absorbée par la mère.

Les opérations sont jugées contraires aux objectifs poursuivis par le législateur lorsqu'il a institué le régime mère-fille, à savoir favoriser le développement des filiales.

- Régime mère-fille apparent pour réduire la fiscalité des revenus : abus de droit fiscal
 - CE, 29 nov. 2024, n° 487707 et n° 487793

Relève de l'abus de droit fiscal le fait d'interposer plusieurs sociétés, dans le but d'appréhender des revenus de nature salariale sous l'apparence de dividendes relevant du régime mère-fille fiscalement plus favorable.

L'argument du contribuable selon lequel le montage visait également à réduire les charges sociales (et donc pas seulement à réduire la fiscalité!) est rejeté.

Commentaire. Il faut oser.

- Cession d'actifs de la société, puis cession des titres : pas de dissimulation de liquidation
 - CE, 29 nov. 2024, n° 470958

La cession des actifs puis la cession des titres (impôt sur les plusvalues), ne revêt pas forcément un caractère artificiel dissimulant une liquidation (impôt sur le revenu).

- Cession d'usufruit temporaire sous-évalué : libéralité taxable
- CAA Lyon, 5^è ch., 28 nov. 2024, n° 22LY02375

Valeur retenue par le contribuable : barème fiscal CGI 669 conduisant à une sous-évaluation.

Valeur vénale à retenir : valeur par comparaison, à défaut valeur économique (valeur actualisée des dividendes).

Confirmation. CE, 30 sept. 2019, nº 419855 et 419860, Luccotel

- Opposabilité d'un acte authentique : date de l'acte, et non de l'enregistrement au RCS
 - Cass. com., 27 nov. 2024, nº 22-24511

Un acte authentique (donation) est rendu opposable au jour de l'acte, et non au jour de l'inscription au RCS (registre du commerce et des sociétés).

Les actes authentiques, « en particulier les actes de donation, n'étant pas sujets à mention au registre du commerce et des sociétés ».

Source. C. com. L 123-9 (Du RCS)

Opposabilité : Que l'on peut faire valoir contre un tiers.

- Succession d'un portefeuille de valeurs mobilières : preuve de la créance de restitution
 - Cass. com., 27 nov. 2024, nº 23-12151

Décès du conjoint survivant usufruitier.

La créance de restitution correspondant au montant des valeurs mobilières dans la succession n'est possible qu'en présence d'un acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré.

Un portefeuille de valeurs mobilières n'est pas consomptible par le premier usage.

Confirmation de la possibilité d'un quasi-usufruit conventionnel sur des biens non consomptibles.

Source, CGI 768

- Détermination du prix de rachat des titres : dans les statuts, préciser les règles et les modalités de valorisation
 - Cass. com., 27 nov. 2024, n° <u>23-17536</u>

Intervention possible de l'expert nommé par le juge si les statuts ne prévoient que les modalités de valorisation (« La société définit le prix d'achat des actions par décision collective des associés. En cas de désaccord... »), et non pas les règles de valorisation.

« Dans l'hypothèse où les statuts ou toute convention liant les parties ne fixent pas de règles de valorisation des droits sociaux mais en prévoient seulement les modalités, une partie peut se voir enjoindre, en référé, de communiquer toute pièce que l'expert chargé de déterminer la valeur de ces droits indique comme étant nécessaire à l'exécution de sa mission ».

Source. C. civ., art. 1843-4, al. 2 : « L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, **les règles et modalités** de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties ».

- * Rémunération occulte : revenu distribué
- CE, 22 nov. 2024, n° 473909

Situation. Liquidation de société et attribution d'un bien à un associé à une valeur minorée

= rémunération occulte -> taxation en tant que revenu distribué.

Rémunération, distribution occulte :

- un écart significatif entre le prix convenu et la valeur vénale du bien cédé,
- une intention libérale, présumée lorsque les parties sont liées par une relation d'intérêts.

Source, CGI 111

- Prestations de services : absence d'acte anormal de gestion
- CAA Paris, 5^è ch., 22 nov. 2024, <u>23PA01336</u>

Le fait que la société décide de recourir à des prestataires externes pour des fonctions auparavant assurées par les dirigeants relève de la liberté de gestion de l'entreprise.

La réalisation de prestations de conseil et d'assistance commerciale, technique et de gestion ne font pas double emploi avec les fonctions de direction.

La société ne s'appauvrit pas : les prestations ont été facturées par les sociétés prestataires pour un montant strictement identique à celui de la rémunération des dirigeants.

- ❖ Promesse unilatérale de vente = vente irrévocable
- Cass. civ. 3, 21 nov. 2024, nº 21-12661

Sauf clause contraire, la promesse de vente vaut vente (terrain).

Le promettant s'oblige définitivement à vendre dès la conclusion de l'avant-contrat, sans possibilité de rétractation, sauf stipulation contraire.

Conséquence : exécution forcée.

Jurisprudence constante depuis Cass. civ. 3, 15 déc. 1993, n° 91-10199, Consorts Cruz

- * Responsabilité pour insuffisance d'actif : non applicable à la personne morale dirigeante
 - Cass. com., 20 nov. 2024, nº 23-17842

Redressement puis liquidation judiciaire d'une société fille.

Le liquidateur a assigné le dirigeant de la holding en responsabilité pour insuffisance d'actif et a demandé qu'une mesure de faillite personnelle soit prononcée à son encontre.

M... dirige la holding, qui dirige la SAS.

M... ne dirige pas la SAS en faillite et les statuts ne désignent pas de représentant permanent dans cette SAS.

La responsabilité de M... pour insuffisance d'actif est écartée.

Source insuffisance d'actifs : C. com., art. L 651-1 et L 651-2

- SAS et révocation d'un dirigeant : statuts ou décision collective si...
 - CA Paris, 16 nov. 2023, nº 22/10344

Même si les statuts précisent les modalités de révocation d'un dirigeant, les associés peuvent en décider autrement, si :

- La décision est ponctuelle, spécifique à une situation donnée, non contraire à une disposition statutaire impérative
- Elle est adoptée dans les conditions d'une modification statutaire (unanimité...).

- Management fees : acte anormal de gestion
- CAA Nancy, 2^è ch., 15 nov. 2024, n° 22NC02974

Acte anormal de gestion pour les sommes versées par la fille à la holding au titre de management fees pour la fonction de Président, alors que la fille a pris l'acte de gestion de ne pas rémunérer son président.

La fille, qui prétend avoir décidé de rémunérer indirectement le président, ne produit **aucune preuve de la décision** par les organes compétents.

La fille a pris l'acte de gestion de ne pas rémunérer son président. Le fait pour elle de payer à la société holding des honoraires pour la mise à disposition de M... afin qu'il exécute les tâches qu'il était tenu d'effectuer gratuitement, compte tenu de son mandat de président, ne saurait relever d'une gestion commerciale normale en l'absence de toute contrepartie.

- SAS et décision collective : au moins la majorité des droits de vote
 - Cass. com., 15 nov. 2024, n° 23-16670 :

Malgré la liberté statutaire accordée à la SAS (L 227-5 : « Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée »), une décision qualifiée de collective d'une SAS « ne peut être valablement adoptée que si elle réunit au moins la majorité des voix exprimées, toute clause statutaire contraire étant réputée non écrite ».

Suite de

- Cass. com. 1, 19 janv. 2022, nº 19-12696 : au moins la majorité des droits de vote.
- CA Paris, 4 avril 2023, n° 22/05320 (Rejet). Validité de la clause statuaire précisant l'adoption d'une décision collective à un seuil inférieur à la majorité (1/3 des associés).

- Prêt déguisé en donation : abus de droit fiscal
- CADF, s. n° 1, 14 nov. 2024 (<u>CADF/AC n° 3/2024</u>), aff. 2024-03

Un parent avance des fonds à une société détenue par son enfant ; le prêt in fine et sans intérêt.

La dette a été déléguée à une société luxembourgeoise.

Le parent ayant avancé les fonds n'est pas associé, dans aucune société.

L'enregistrement du contrat de prêt et de la délégation de créance sont intervenus durant les opérations de contrôle ; le prêt n'a pas été remboursé.

Janvier

- Réduction de capital avec quasi-usufruit : abus de droit fiscal pour réappropriation
- CADF, s. n° 1, 14 nov. 2024 (<u>CADF/AC n° 3/2024</u>), aff. n° 2024-10 (publ. 29/01/25)

Le parent donne la nue-propriété d'actions de H à ses enfants ; l'acte ne prévoit pas de remploi en quasi-usufruit.

Aussitôt, la société réduit son capital par rachat des actions en sous-évaluant la plus-value (méthode FIFO, alors que les titres sont identifiables).

Les liquidités sont inscrites au nom du parent donateur ; une convention de quasi-usufruit est signée, puis enregistrée 1 an plus tard.

Le comité constate l'absence de dépouillement.

La convention de quasi-usufruit aurait du être prévue dans l'acte de donation.

- * Cession d'usufruit temporaire de parts : abus de droit fiscal
- CADF, s. n° 2, 14 nov. 2024, <u>CADF/AC n° 3/2024</u>, (publ. 29/01/25)

Les faits. Création d'une SCI à l'IR, avec démembrement à la création de la société : l'usufruit détenu par une société à l'IS, la nue-propriété par des personnes physiques.

La SCI achète un immeuble. Elle procède à une augmentation de son capital à hauteur de la valeur de l'immeuble.

La société à l'IS libère la part du capital correspondant à son usufruit. Le nu-propriétaire s'abstient de libérer la part du capital lui revenant.

Position du Comité

La société qui détient l'usufruit des parts a libéré la fraction de capital lui incombant dans les SCI, alors que le nu-propriétaire n'a pas libéré sa part.

La charge de financement revenant au nu-propriétaire a été transférée à la société usufruitière. Celle-ci a été contrainte de recourir à l'emprunt, ce qui a augmenté les charges et réduit le bénéfice imposable.

Abus de droit fiscal. Montage artificiel mis en place

- dans le seul but d'éviter l'imposition des revenus fonciers,
- sans justification économique pour la société usufruitière, n'ayant d'autre but que de lui imputer des charges déductibles de son résultat.

- Plus-values mobilières ; cession de titres par deux membres du même foyer fiscal :
 - Rescrit BOI-RES-RPPM-000135, 14 nov. 2024

Détermination individualisée, pour le bénéfice d'abattements distincts, de la plus-value réalisée par chaque membre d'un foyer fiscal faisant l'objet d'une imposition commune.

Un membre du foyer fiscal peut bénéficier de l'abattement pour départ à la retraite (CGI 150-0 D ter), l'autre de l'abattement pour durée de détention (CGI 150-0 D).

Source, BOI-RPPM-PVBMI-20-40-10-40

- Plus-value de cession de titres d'une holding animatrice : abattement renforcé si PME communautaire
 - CAA de Paris, 7^è ch., 14 nov. 2024, nº 23PA02984

La qualification de PME, condition essentielle pour bénéficier de l'abattement renforcé, doit être appréciée :

- au niveau de la holding et de ses filiales
- à la date de l'opération d'échange, même en cas de sursis d'imposition

Source. CGI 150-0 D 1 quater, A, 3°

- Carry-back : pas de report des déficits en cas de changement d'activité, de transformation
 - CAA Toulouse, 14 nov. 2024, n° 23TL00012

Le report de déficits en arrière est soumis à une règle d'identité d'entreprise.

Lorsqu'une société change d'activité ou d'objet social, elle ne peut reporter sur les bénéfices réalisés dans sa nouvelle exploitation les déficits subis dans son ancienne entreprise.

Source. + CGI 220 quinquies + CGI 221

Le droit au report de déficit en arrière est subordonné, notamment, à la condition qu'elle [la société] n'ait pas subi, dans son activité réelle, de transformations telles qu'elle ne serait plus, en réalité, la même.

- Holding animatrice et abattement renforcé sur plus-value : conditions à remplir
 - CAA Nantes, 1^è ch., 12 nov. 2024, n° 23NT02594

Pour bénéficier de l'abattement renforcé de 85 %, la holding animatrice et **chaque société** dans laquelle elle détient une participation doivent remplir les 6 conditions requises pour l'abattement renforcé.

La détention par la holding d'une société patrimoniale ne permet pas de bénéficier du régime.

Confirmation de • BOI-RPPM-PVBMI-20-30-10, n° 250 • CAA Nancy, 25 janv. 2024, n° 22NC02061

- Avances en compte courant entre sociétés : non assimilation à une libéralité
 - CE, 8 nov. 2024, nº 470887

Sauf preuve contraire, l'inscription d'une somme au crédit du compte-courant d'une holding et réciproquement au débit du compte-courant de la fille constitue une avance, et non une libéralité, même en l'absence d'acte (convention de trésorerie, contrat).

Autre jurisprudence. CE, 27 déc. 2019, <u>n° 420478</u> : libéralité imposable pour la différence entre les écritures, intégrée dans le revenu imposable.

- Don manuel: taxation aux DMTG au moment de la révélation
- Rép. min., JOAN Q, 7 nov. 2024, nº 00845

Situation. Un non-résident, non imposable aux DMTG, devient résident, taxable.

Résident, il révèle le don manuel.

Un don manuel est taxable au moment de sa révélation ; les DMTG sont dus.

Le don manuel aurait du être déclaré lors de la non-imposition en France.

- Réduction de capital : abus de droit fiscal ?
- TA Dijon, 2^è ch., 7 nov. 2024, nº 2300708

Pas d'abus de droit fiscal:

- La surcapitalisation place l'associé dans une situation de risque non justifiée
- Le montant des réserves de la société est très supérieur à ses besoins
- La réduction de capital a pour but de diminuer la valeur de la société et de préparer sa transmission, à moyen ou long terme
 - L'opération présente un caractère unique
 - La répartition du capital a été significativement modifiée.

Voir dossier https://www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com/50 Reduction-de-capital-abus-de-droit.pdf

- SCI et opérations immobilières : qualification en marchand de biens
 - Cass. com., 6 nov. 2024, nº 23-13524

2 critères de requalification : le caractère habituel et l'intention spéculative au moment de l'achat.

« Une activité d'achat d'immeubles en vue de les revendre doit être qualifiée d'activité de marchand de biens à la condition qu'elle se caractérise par une **intention spéculative** et un **caractère habituel** ; que la condition d'habitude s'apprécie en fonction du nombre d'opérations réalisées et de leur fréquence, non pas année par année, mais sur une période suffisamment étendue pour appréhender fidèlement les conditions concrètes d'exercice de l'activité d'achat et de revente d'immeubles ».

- Responsabilité personnelle d'un associé : si faute intentionnelle d'une particulière gravité
 - Cass. com., 6 nov. 2024, nº 23-10772

"Un associé n'engage sa responsabilité personnelle envers un cocontractant de la société que s'il a commis une faute intentionnelle d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des prérogatives attachées à sa qualité d'associé".

- Donation et réappropriation : abus de droit fiscal
- TA Lyon, 6^è ch., 5 nov. 2024, n° 2302598

Donation d'un bien.

Le donataire vend le bien et verse la somme au donateur.

La donation a permis d'effacer la plus-value.

Avant la donation, le donataire avait passé une promesse de vente portant sur le bien en amont de la donation.

Aucune justification portant sur la réalité du remboursement du prêt consenti par le donataire n'a été apportée.

Les donateurs se sont effectivement réapproprié le produit de cession du bien donné.

- TVA pour les SCI qui réalisent des opérations immobilières : nouveau critère
 - CE, 31 oct. 2024, n° 492941

En l'absence de preuves concrètes d'une ou plusieurs "démarches actives de commercialisation", l'intention spéculative et le caractère habituel des transactions ne suffisent pas pour assujettir une personne à la TVA au titre de ses opérations foncières.

Suite CAA Marseille, 2è ch., 26 janv. 2024, nº 22MA01817

- ❖ Régime mère-fille : abus de droit fiscal →
- CAA Paris, 28 oct. 2024, n° 22PA01807, Sté Aubépar Industries

Situation, H1 détient F

Apport de H1 à holding H2

H1 vend F à H2 par un crédit-vendeur

H1 sert un dividende à H2 ; H2 règle le crédit

H2 inscrit une provision pour dépréciation de H2, déficit reportable.

Abus de droit fiscal:

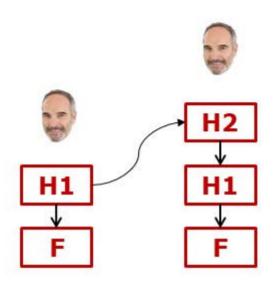
Le caractère indispensable de la réorganisation n'est pas démontré.

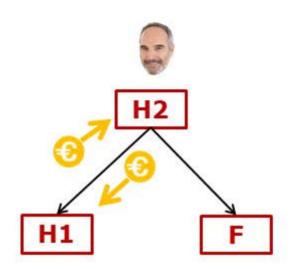
L'avantage économique et financier invoqué, même s'il était établi, est négligeable au regard de l'avantage fiscal procuré.

F: ABC / H1: Aubépar / H2: Aubépar Industrie

Apport de H1

H1 vend F à H2 avec crédit-vendeur H1 verse un dividende à H2, régime M-F Compensation avec le crédit-vendeur Provision pour dépréciation de H1 (déficits reportables)





Holding: management fees et TVA

CAA Paris, 2^è ch., 23 oct. 2024, n° 23PA01999

Pour refuser le remboursement de crédit TVA, l'administration n'apporte pas la preuve de la fictivité des prestations de management fees, en prétextant

que les deux sociétés ont le même dirigeant et donc que la société prestataire ne disposait pas des moyens humains lui permettant de réaliser les prestations.

- * Régime des titres de participation : définition
- CAA Paris, 5^è ch., 28 oct. 2024, n° 21PA06092, Theta Participations

Le régime des titres de participation ne s'applique pas aux « titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par des titres exclus de ce régime ».

Peu importe que ces titres soient inscrits au compte Titre de participation.

Source. CGI 219,I-a ter al. 2

Immeuble ; prise en charge des travaux par l'usufruitier

Cass. civ. 1, 23 oct. 2024, n° 22-20879

L'usufruitier finance des travaux d'amélioration non nécessaires et dont il ne tire aucun profit.

Qualification en donation indirecte, rapportable à la succession.

- Pas de rapport civil pour la donation faite au conjoint de l'héritier
 - Cass. civ. 1, 23 oct. 2024, n° 22-22698

La donation au profit du conjoint de l'héritier n'est pas rapportable à la succession.

Application de C. civ. 849

Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier. Application de C. civ. 843

- Société à l'IS; mise à disposition gratuite du logement : acte anormal de gestion
 - CAA Marseille, 3^è ch., 17 oct. 2024, n° 22MA02917

Situation. Une société (étrangère) à l'IS met son immeuble à la disposition gratuite de ses associés.

Ainsi, la société renonce à percevoir des recettes qu'une gestion normale lui aurait procurées. S'appauvrissant à des fins étrangères à son intérêt, la société commet alors un acte anormal de gestion qui doit la conduire à soumettre à l'IS les loyers auxquels elle a renoncé.

Peu importe que la mise à disposition gratuite soit prévue dans l'objet social des statuts.

- * Réduction de capital plutôt que dividende : abus de droit ?

(suite CADF aff. 2020-23 et 2020-24)

⊕ TA Montreuil, 7 nov. 2024, n° 2215137 : pas d'abus de droit L'opération a poursuivi "au moins en partie une finalité économique propre" et ne constitue pas un montage artificiel.

Situation. Réduction de capital par rachat de titres par la société 2 associés d'une même société : 2 décisions différentes

- Concomitance des opérations
- Absence de modification du nombre d'associés et de répartition du capital
 - Faible montant.

- Société en formation : acte accompli avant son immatriculation
- Cass. civ. 3, 17 oct. 2024, n° 22-21616

Une société peut reprendre un acte qu'elle a passé avant son immatriculation, même si l'acte ne le mentionne pas, dès lors que les parties avaient la commune intention de conclure cet acte pour le compte de la société en formation.

Confirmation • Cass. com., 29 nov. 2023, <u>n° 22-12865</u> • <u>n° 22-18295</u> • <u>n° 22-18295</u> • <u>n° 22-21623</u>

Préciput : le droit de partage est du

Cass. com., 16 oct. 2024, n° 23-19780
 CA Grenoble, 24 sept. 2024, n° 23/01411

L'exercice du préciput (avantage matrimonial) par le conjoint survivant rend le droit de partage exigible (CGI 746, 5%).

Jurisprudences variables.

Le prélèvement préciputaire effectué en application de l'article 1515 du code civil constitue-t-il une opération de partage ?

Décision en 2025

- Première cession d'usufruit temporaire : applicable à la prorogation de l'usufruit
 - CE, 9 oct. 2024, n° 490685

Fiscalement, la prorogation d'un usufruit temporaire précédemment cédé est, une « première » cession d'usufruit temporaire.

La plus-value est imposable en tant que revenu foncier en application de CGI 13 5°.

Et aussi CAA Nancy, 9 nov. 2023, nº 21NC00702

- * Assurance-vie : validité de la clause bénéficiaire avec charges
- Cass. civ. 1, 9 oct. 2024, n° 22-22015

Comme la jurisprudence l'autorise, une clause bénéficiaire d'assurance-vie peut stipuler des charges.

Confirmation de Cass. civ. 1, 8 déc. 1987, nº 85-11769

- Démembrement d'un immeuble : déchéance de l'usufruit pour abus de jouissance
 - Cass. civ. 1, 2 oct. 2024, nº 22-15701

« C'est par une appréciation souveraine que la cour d'appel, [...] a retenu que la carence totale et ancienne de M... dans l'exercice de son usufruit était à l'origine de la dégradation manifeste de l'immeuble imposant la réalisation de travaux lourds et onéreux avant toute entrée dans les lieux ».

Sanction : déchéance de l'usufruit pour abus de jouissance

Source. C. civ., art. 618

- La donation-partage n'est pas rapportable à la succession
- Cass. civ. 1, 2 oct. 2024, n° 22-19672

Une donation-partage doit réunir tous les héritiers réservataires ou représentés (C. civ. 1078).

Même si cette condition n'est pas remplie, la donation-partage ne sera pas rapportable à la succession.

- * **Régime matrimonial** ; compte d'épargne retraite : bien propre par nature
 - Cass. civ. 1, 2 oct. 2024, n° 22-20990

Un compte d'épargne de retraite complémentaire constitue un bien propre par nature.

Une récompense est due si le compte a été alimenté par des deniers communs.

Source, C. civ. 1404

Confirmation jurisprudences. • Cass. civ. 1, 8 juill. 2009, n° 08-16364 • Cass. civ. 1, 30 avril 2014, n° 12-21484 • Cass. civ. 1, 28 févr. 2018, n° 17-13392

- * Holding animatrice : conditions à remplir
- TJ Nancy, 27 sept. 2024, n° 22/00867

Le contrôle des filles ne suffit pas.

Il faut apporter la preuve

- d'une participation active à la gestion stratégique du groupe,
- de la définition des orientations à long terme
- et de l'assistance aux filiales dans la mise en œuvre de la politique de groupe.

Vente à société à prix sous-évalué : donation indirecte

CADF, s. n° 2 du 26 sept. 2024, aff. n° 2024-12 et n° 2024-13
 CADF: Comité de l'abus de droit fiscal

Vente (de la NP ou de la PP) à prix sous-évalué d'un bien à une société civile détenue par l'héritier en ligne directe : donation déguisée consentie à la société civile, taxable à 60 % + abus de droit fiscal.

Applicable également à l'apport sous-évalué.

* La donation est considérée comme une **donation déguisée** lorsque les parties dissimulent sa gratuité sous l'apparence d'un acte onéreux. La donation déguisée implique une simulation, une intention de tromper, un mensonge, le déguisement d'une autre réalité, une intention de se soustraire à la fiscalité.

La **donation indirecte** est un acte dit taisant, mais qui ne révèle aucune intention malicieuse.

- Financement entre sociétés : libre choix entre prêt et apport en capital
 - CADF, s. n° 2 du 26 sept. 2024, aff. n° 2024-11

Le choix du financement d'une opération par un prêt entre sociétés liées (intérêts déductibles CGI 212 et CGI 39, 1 3°) au lieu d'un apport en capital (non déductible) ne caractérise pas en lui-même un abus de droit.

Les facilités de crédit à court terme a donné lieu à des mouvements financiers réels, et non à de simples jeux d'écritures comptables.

La consolidation du compte-courant par la souscription d'une dette à long terme (prêt participatif) permet de sécuriser la durée de l'emprunt, d'améliorer la structure financière de la société, sa notation de crédit...

L'administration a décidé de se ranger à l'avis du comité.

- Quasi-usufruit ; dette de restitution déductible : conditions
- BOI-ENR-DMTG-<u>10-40-20-20</u>, 26 sept. 2024 ◆ CGI 774 bis
- 3 situations. Dette de restitution :
- 1. Expressément non-déductible Quasi-usufruit volontaire sur une somme d'argent.
- 2. Déductible Quasi-usufruit d'origine légale
- **3.** Déductible si le but n'est pas principalement fiscal Quasi-usufruit volontaire, sans but principalement fiscal.

- Plus-value mobilière et indemnité transactionnelle : prise en compte dans le prix de cession
 - CAA Toulouse, 26 sept. 2024, nº 23TL02212

L'indemnité transactionnelle, versée postérieurement à la vente et visant à compenser l'insuffisance du prix de cession des titres, doit être prise en compte pour le calcul de la plus-value.

Source. CGI, ann. II, art. 74-0 B

- Pacte de préférence à durée illimitée : dénonciation à tout moment
 - Cass. civ. 1, 25 sept. 2024, nº 23-14777

Principe d'interdiction des engagements perpétuels

« Les engagements perpétuels ne sont pas sanctionnés par la nullité du contrat mais chaque contractant peut y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter le délai de préavis contractuellement prévu ou, à défaut, un délai raisonnable ».

Le signataire d'un pacte de préférence non limité dans le temps peut y mettre fin à tout moment, sous réserve d'un préavis contractuel ou, à défaut, d'un délai raisonnable.

Remarque. Le pacte précisé pour la durée de la société est à durée limitée (Cass. civ. 1, 25 janv. 2023, n° 19-25478).

- Plus-values mobilières et abattement renforcé : pas d'extension d'activités préexistantes
 - TA Toulouse, 5^è ch., 24 sept. 2024, n° 2206658

Non application de l'abattement renforcé en cas d'extension d'activités préexistantes.

« Le législateur n'a entendu refuser le bénéfice de cet avantage fiscal qu'aux entreprises qui, eu égard à la similarité ou à la complémentarité de leur objet par rapport à celui d'entreprises antérieurement créées et aux liens de dépendance qui les unissent à ces dernières, sont privées de toute autonomie réelle et constituent de simples émanations de ces entreprises préexistantes ».

Source: CGI 150-0 D, 1 quater

- Pacte Dutreil: limitation des pouvoirs de l'usufruitier pendant toute la durée du dispositif
 - TJ Paris, 23 sept. 2024, RG nº 19/08776

Contexte : modifications statutaires avec suppression de la clause qui limite les pouvoirs de l'usufruitier à l'affectation des bénéfices.

Remise en cause de l'avantage : la clause doit figurer dans les statuts au jour de la donation et doit y rester aussi longtemps que l'usufruit perdure.

« La finalité du dispositif fiscal, dit "pacte Dutreil", prévu par l'article 787 B du code général des impôts est d'assurer la pérennité des entreprises en facilitant leur transmission, objectif qui repose sur le transfert réel, **immédiat ou à terme**, du pouvoir décisionnel au donataire ».

SCI : répartition du dividende entre usufruitier et nupropriétaire

Cass. civ. 3, 19 sept. 2024, n° 22-18687

Une SCI vend tous ses immeubles. « **Sauf convention contraire** », le dividende prélevé sur le produit de la vente de la totalité des actifs immobiliers d'une SCI revient au nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce un quasi-usufruit sur la somme distribuée.

L'usufruitier doit participer à la décision de distribuer de tels dividendes.

« La distribution du produit de la vente de la totalité des actifs immobiliers d'une SCI affecte la substance des parts sociales grevées d'usufruit en ce qu'elle compromet la poursuite de l'objet social et l'accomplissement du but poursuivi par les associés ».

Source citée C. civ., art 578 et 582 (devoir de l'usufruitier de conserver la substance de la chose)

- Transmission d'actions: le transfert de la propriété a lieu par l'inscription au registre des actionnaires
 - Cass. com., 18 sept. 2024, n° 23-10455
- « En cas de cession d'actions [non cotées], le transfert de propriété résulte de l'inscription de ces actions au compte individuel de l'acheteur ou dans les registres de titres nominatifs tenus par la société émettrice ».

Références : C. com., art. L 228-1 dern. al., R 228-8, R 228-9 et R 228-10

La disposition spéciale (C. com. L 228-1) l'emporte sur la règle générale (C. civ. 1538 'De la vente': accord des parties).

 La propriété des actions ne peut être transmise que par inscription au compte individuel de l'acheteur ou au registre des mouvement de titres.

- Transmission d'actions : pas de forme imposée pour l'ordre de mouvement.
 - Cass. com., 18 sept. 2024, n° 22-18436

Le formulaire Cerfa 2759 'Cession de droits sociaux' peut suffire.

« Un formulaire Cerfa n° 2759, signé par le cédant et comportant toutes les informations nécessaires pour inscrire la cession sur le registre des mouvements de titres de la société et le compte d'actionnaire du cessionnaire, peut valoir ordre de mouvement ».

Commentaire:

Pour des raisons pratiques : modèle norme Afnor NF K12-500.

Sources: C. com., L 228-1 et R 228-10

- Société ; associé sous curatelle : participation du curateur pour les actes de disposition
 - Cass. com., 18 sept. 2024, n° <u>22-24646</u>

L'associé placé sous curatelle doit être assisté de son curateur pour le vote portant sur les actes de disposition prévus par décret (D. n° 2008-1484, II. - Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale).

Le curateur doit être convoqué à l'assemblée générale ayant une telle question inscrite à son ordre du jour.

Sanction. Une décision peut être annulée si elle cause un préjudice à l'associé concerné (C. civ. 465).

Source. Annexe 2 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008

Statuts de société et pacte d'actionnaires

Cass. com., 18 sept. 2024, n° 22-23075

Un pacte d'actionnaires peut compléter les règles statutaires, pas y déroger.

Confirmation de Cass. com., 12 oct. 2022, nº 21-15382

Le non respect d'un pacte d'actionnaires (qui ne contredit pas les statuts) peut être attaqué sur le fondement de la responsabilité délictuelle, en tant manquement contractuel ayant causé un dommage personnel.

• C. civ. 1240 • Cass. plén., 6 oct. 2006, n° 05-13255, Bootshop

- Report d'imposition avec soulte : conséquence de l'abus de droit fiscal
 - CE, 12 sept. 2024, n° 488328

La conséquence de l'abus de droit fiscal concernant le versement d'une soulte non motivée : imposition des sommes correspondant à la soulte au titre des plus-values et non des revenus.

Absence de motivation économique 6 + CAA Lyon, 5 mai 2022, \underline{n}° $\underline{20LY01202}$ + CE, 31 mai 2022, \underline{n}° 455349 et 454288 + CE, 29 sept. 2023, \underline{n}° $\underline{471003}$ + CAA Douai, $\underline{4}^{\circ}$ ch., 26 oct. 2023, \underline{n}° 22DA01026 + CAA Paris, $\underline{2}^{\circ}$ ch., 5 juin 2024, \underline{n}° 23PA03788 + TA Paris, 16 juill. 2024, \underline{n}° 2204256

- Compte-courant d'associé : les sommes créditées sont réputées des revenus distribués
 - CAA Toulouse, 12 sept. 2024, n° 23TL01795

Sauf preuve contraire, l'inscription d'une somme au crédit du compte courant d'un associé, constitue un revenu distribué imposable, même si cette inscription résulte d'une erreur comptable.

Source: CGI 109

Septembre

- Liquidation judiciaire : le compte-courant n'est pas clôturé
- Cass. com., 11 sept. 2024, n° 23-12695

La liquidation de la société n'entraîne pas la clôture du comptecourant.

Son solde ne devient pas exigible ; la caution ne peut être poursuivie pour le solde débiteur.

Septembre

- Evaluation d'un actif : différence entre la valeur de l'administration et celle du contribuable
 - CA Paris, 9 sept. 2024, RG n° 22/14444

Contexte. Evaluation immobilière : différence de valeur entre la succession et la vente de 23 % en 1 an

L'évaluation mathématique s'applique à défaut de comparaison possible.

C'est la pertinence de la méthode retenue par l'administration qui doit être analysée, et non celle du contribuable.

C'est à l'administration de rapporter la preuve de la sous-évaluation qu'elle avance.

Septembre

- AGA Attributions gratuites d'actions aux salariés : fait générateur des cotisations sociales
 - Cass. civ. 2, 5 sept. 2024, nº 22-18293

Le fait générateur des cotisations sociales est l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires, et non leur cession ultérieure :

les avantages doivent être évalués à la date de leur acquisition, conformément à CSS, art. 242-1 et R 243-6.

Août

Professions libérales : les décrets d'application

- ◆ Avocat : D. n° 2024-872 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession d'avocat
- Avocat au Conseil d'Etat : D. n° 2024-876 du 14 août 2024 relatif
 à l'exercice en société de la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à
 la Cour de cassation
- Commissaire de justice D. n° 2024-874 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de commissaire de justice
- ◆ Conseil en propriété intellectuelle : D. n° 2024-858 du 1er août 2024 relatif à l'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle sous forme de sociétés
- Greffier TC : D. n° 2024-875 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de greffier de tribunal de commerce
- ◆ Notaire : D. n° 2024-873 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de notaire

Août

Prestations d'hébergement hôtelières et para-hôtelières : champ d'application du régime de TVA

- BOI, TVA-CHAMP; TVA-LIQ; TVA-GEO, 7 août 2024
- BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-20 BOI-TVA-CHAMP-30-10-50 BOI-TVA-LIQ-20-20 BOI-TVA-LIQ-30-20 BOI-TVA-LIQ-30-20-10 BOI-TVA-LIQ-30-20-10-10 BOI-TVA-LIQ-30-20-10-20 BOI-TVA-LIQ-30-20-10-30 BOI-TVA-GEO-10-10

Nouveau champ d'application du régime de TVA. Distinction entre :

- l'hébergement fourni dans le secteur hôtelier et les secteurs ayant une fonction similaire au secteur hôtelier ;
- les locations dans le secteur du logement meublé accompagnées de la fourniture de certains services.

- * Taux réduit d'IS : les titres auto-détenus ne sont pas pris en compte pour le % de détention du capital
 - CE, 30 juill. 2024, n° 471055

Les titres auto-détenus par une société sont exclus pour le calcul du seuil de détention de 75 % de son capital par des personnes physiques conditionnant le bénéfice du taux réduit d'IS et de l'exonération de contribution sociale.

Source. CGI, art. 219-I-b

- Cession par une société de titres à prix minoré : acte anormal de gestion sauf si contrepartie
 - TA Lyon, 23 juill. 2024, n° 2300471

La cession à prix minoré était justifiée par le contexte économique et l'intérêt de l'entreprise à fidéliser le dirigeant clef, lié au futur cessionnaire.

- Plus-value de titres acquis à des prix différents : valeur moyenne pondérée
 - CE, 23 juill. 2024, n° 489305

Titres non numérotés. Cession de titres appartenant à une série de même nature acquis pour des prix différents : le prix d'acquisition à retenir pour le calcul de la plus-value est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Source, CGI 150-0 A

- Management fees : acte anormal de gestion
- TA Paris, 11 juill. 2024, n° 2209415

Acte anormal de gestion pour les sommes versées par la fille à la holding au titre de management fees :

- La rémunération n'est pas expressément prévue par la convention
- La convention ne distingue pas les prestations de gérance et de direction, des autres prestations
- La convention prévoit une rémunération forfaitaire pour l'ensemble des prestations
- L'épouse et la mère de l'intéressé, qui ne sont pas dirigeantes de la société, sont rémunérées dans la société holding
- La société fille ne produit aucun élément de nature à prouver la réalité des prestations de direction réalisées par la société holding.

Droit des sociétés. Pouvoirs de l'usufruitier

Cass. civ. 3, 11 juill. 2024, n° <u>23-10013</u>

L'usufruitier n'a pas la qualité d'associé.

Mais, les associés (plein propriétaire et nu-propriétaire) « ne peuvent pas priver l'usufruitier de parts sociales du droit de contester une délibération collective susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance ».

Confirmation. Cass. civ., 16 févr. 2022, nº 20-15164

- SAS et actions de préférence : modalités de modification des droits attachés aux actions de préférence
 - Cass. com., 10 juill. 2024, n° 22-15836

Sauf précision statutaire sur la modification des droits attachés aux actions de préférence, le consentement individuel de chaque porteur concerné est requis.

Toute opération de modification des droits attachés aux actions de préférence (augmentation et réduction) est qualifiée de conversion, au sens de C. com. L 228-15; les titulaires de la catégorie ne peuvent pas voter la modification.

SCI ; location à soi-même et imputation du déficit foncier : abus de droit fiscal

CAA Nantes, 1^è ch., 9 juill. 2024, nº 23NT01346

Location d'une partie de l'immeuble une SCI à son associé majoritaire.

L'associé majoritaire impute sur le revenu global, le déficit foncier généré par les travaux réalisés dans l'immeuble.

Source. CGI 15 et CGI du de l'article 156 bis, II, 1 bis

Et aussi. CADF, 29 sept. 2022, aff. n° 2022-07, n° 2022-08 et n° 2022-09

- ❖ Vente de parts sociales : le consentement des parties ; l'écrit n'est pas exigé
 - Cass. civ. 3, 4 juill. 2024, n° 23-10534

Constater une donation n'est pas la réaliser.

La cession de parts sociales d'une société civile doit être constatée par écrit pour la publication au RCS (C. civ., art. 1865).

La vente des parts sociales a lieu dès le consentement des parties, sans nécessité d'un écrit (C. civ. 1583).

Une question de preuve. Lorsque l'écriture ou la signature d'un acte sous seing privé est déniée ou méconnue, il appartient au juge de vérifier l'écrit contesté.

Société : acquisition de la qualité d'indivisaire

Cass. civ. 1, 3 juill. 2024, n° 22-13639

Cession d'une quote-part de l'universalité d'une indivision : le cessionnaire, donataire, acquiert la qualité d'indivisaire.

Il n'y a pas lieu de procéder à un partage.

Source. • C. civ. 883 • C. civ. 840-1 : « Lorsque plusieurs indivisions existent exclusivement entre les mêmes personnes, qu'elles portent sur les mêmes biens ou sur des biens différents, un partage unique peut intervenir ».

- Apport avec soulte de parité d'échange : abus de droit fiscal
- CAA Paris, 28 juin 2024, nº 22PA03676
- Absence de justification économique : la soulte n'était pas nécessaire pour équilibrer la parité d'échange entre actionnaires, car le contribuable détenait 100% du capital de la holding.
- Intérêt purement fiscal : l'opération visait uniquement à appréhender des liquidités en franchise d'impôt.

Cet arrêt est à rapprocher:

- ♦CE, 31 mai 2022 n°454288
- ♦CAA de Lyon, 5 mai 2022, n°20LY01202

- SAS : la clause de nullité de la cession d'actions ne s'applique à l'exclusion d'un associé
 - Cass. com., 21 juin 2023, n° 21-25952, n° 22-12045
- C. com., art. L 227-15 (SAS) : « Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle ».

La violation d'une clause d'agrément, d'inaliénabilité entraîne la nullité de la cession d'actions.

La nullité de la cession d'actions ne s'applique pas à la cession forcée résultant de l'exclusion d'un associé.

- Vente à un prix inférieur retenu pour la succession : pas d'ajustement possible, en principe
 - Cass. com., 19 juin 2024, nº 22-24169

Situation. Les héritiers vendent un immeuble pour une valeur inférieure à celle fixée dans la déclaration de succession.

La Cour. Pour déterminer la valeur vénale, il convient de privilégier la méthode par comparaison. La vente **postérieure au fait générateur** de l'impôt n'est pas la méthode par comparaison.

Aucun élément de comparaison n'est produit.

Pas de révision de la valeur.

Source, CGI 761

Confirmation. • Cass. com., 19 juin 1990 • Cass. com., 16 avril 2013, n° 12-16266

- * Parts sociales: la renonciation du conjoint commun en biens
- Cass. com., 19 juin 2024, nº 22-15851

Le conjoint commun en biens peut renoncer à la qualité d'associé.

La renonciation ne concerne que l'apport concerné.

Pour cet apport, la renonciation est définitive, sauf accord contraire de tous les intéressés.

Source. C. civ. 1832-2

- ❖ Transformation de SARL en SA: nécessité d'approuver le rapport du CAC
 - Cass. com., 19 juin 2024, nº 22-19624

A peine de nullité de transformation, les associés de la SARL doivent approuver le rapport du commissaire aux comptes sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers.

L'approbation de l'évaluation des biens doit être expresse.

Source. C. com. L 223-43 et L 224-3 : « A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle ».

- Plus-value de cession d'un bien reçu par donation : pas de prise en compte des droits de mutation payés par le donateur
 - CE, 17 juin 2024, n° 488488

Pour le calcul de la plus-value d'un bien reçu par donation, le prix d'acquisition ne peut être majoré des droits de mutation qui n'ont pas été acquittés directement par le donataire.

Source, CGI 150-0 D

- Libéralité: un loyer sous-évalué accordé à un héritier n'est pas une donation indirecte en l'absence d'intention libérale
 - Cass. civ. 1, 12 juin 2024, n° 22-19569

Un loyer inférieur au prix du marché accordé à un héritier entraîne un appauvrissement du disposant. Cela ne suffit pas à qualifier l'avantage en donation indirecte; l'intention libérale n'est pas prouvée.

- Mariage international: application du régime primaire français
- Cass. civ. 1, 12 juin 2024, n° 22-17231

Personnes mariées à l'étranger et résidant en France : les obligations du régime primaire français sont d'application territoriale. La territorialité prime sur l'extranéité.

Selon l'article 3 du code civil, les lois de police obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Sauf convention internationale contraire, les règles relatives aux devoirs et droits respectifs des époux énoncées par les articles 212 et suivants du code civil (régime primaire) sont d'application territoriale. Il en résulte que, sous la même réserve, l'article 220 du code civil (solidarité pour les dettes relatives à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants) est applicable à des époux résidant tous deux en France.

Société civile : responsabilité des anciens associés

Cass. civ. 3, 6 juin 2024, n° 23-10526

L'associé qui se retire reste tenu vis-à-vis des tiers des dettes devenues **exigibles** avant son retrait, à proportion de sa part dans le capital social à la date de leur exigibilité.

Les créanciers doivent d'abord poursuivre la personne morale, avant de poursuivre les anciens associés.

Source. • C. civ. 1857 • C. civ. 1858

- Apport avec soulte de parité d'échange : abus de droit fiscal
- CAA Paris, 2^è ch., 5 juin 2024, n° 23PA03788

Abus de droit fiscal en l'absence d'intérêt économique pour la société bénéficiaire de l'apport, même si la soulte est inférieure à 10% de la valeur nominale des titres remis en échange.

Le but est seulement d'appréhender des liquidités.

L'inscription de sommes sur un compte-courant d'associé vaut mise à disposition, quand bien même elles seraient conservées sur ce compte.

Confirmation de CAA Paris, 21 avril 2023, nº 21PA02328

IFI, immeuble détenu par une société endettée : dettes déductibles

- 5 juin 2024,
- BOI-PAT-IFI-20-20-20-10
 BOI-PAT-IFI-20-30-30

Publication de BOFIP qui précise l'application du IV de CGI 973, qui interdit la déduction des dettes qui ne sont pas afférentes à un actif taxable.

Cession de participations substantielles par des nonrésidents : changements en vue

CE, 31 mai 2024, n° 489370

Les non-résidents ne sont pas soumis à l'impôt sur les-plus values mobilières (CGI art. 244 bis C). Sauf en cas de cession de participation substancielle.

Sauf convention fiscale contraire, en cas de cession de participation substantielle (détention par le groupe familial de plus de 25 % des bénéfices de la société, à un moment quelconque au cours des 5 ans avant la cession), les plus-values sont soumises au prélèvement libératoire (12,8 %). Pas de possibilité d'opter pour le barème progressif (CGI art. 244 bis B).

Changement à venir, car contraire au principe de liberté de circulation des capitaux.

- * Avantages matrimoniaux : liberté de les maintenir
- C. civ., art. 265, 31 mai 2024. « Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux [...] sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis. Cette volonté est exprimée dans la convention matrimoniale ou [....] »

Possibilités. 1/ Participation aux acquêts : exclure des biens de la créance de participation – 2/ Clause de dispense de récompense en cas de divorce...

Avant 2024, une telle **clause était nulle de plein droit**, car la clause d'exclusion est un avantage matrimonial, révoqué de plein droit, sauf volonté contraire mais seulement au moment du divorce.

- Cass. civ. 1, 31 mars 2021, n° 19-25903
 Rép. min., JO Sénat, 28 mai 2020, n° 14362
 Cass. civ. 1, 18 déc. 2019, n° 18-26337
- La volonté de maintenir l'avantage ne peut être exprimée qu'au moment du divorce (C. civ., art. 265), pas avant notamment au moment de la rédaction de la clause.

- Dutreil et holding animatrice : mise à jour BOI
- 30 mai 2024. BOI-ENR-DMTG-10-20-40, BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, BOI-ENR-DMTG-10-20-40-40

Activité d'animation principale : la valeur vénale des actifs affectés à l'animation représente plus de 50 % de l'actif total (filiales animées opérationnelles, biens affectés aux prestations de service, trésorerie affectée à l'activité, immeuble d'exploitation, société foncière contrôlée qui loue l'immeuble à une société opérationnelle animée...). Contrôle ?

Le contrôle de la holding sur ses filiales :

- % du capital et des droits de vote
- structure de l'actionnariat (et non pas de L 233-3).

- SARL : annulation des délibérations pour convocation irrégulière à l'assemblée
 - Cass. com., 29 mai 2024, n° 21-21559

La convocation irrégulière de l'assemblée d'une SARL est susceptible d'être annulée.

Le défaut de convocation régulière de l'associé d'une SARL à l'assemblée générale n'entraîne la nullité des délibérations de cette assemblée que si

- cette irrégularité prive l'associé de son droit d'y prendre part
- et qu'elle est de nature à influer sur le résultat du processus de décision.

Source. C. com., art. L 223-27 Disposition applicable à la SA et la SCA (C. com. art. L 225-104, al. 2)

Apport d'un immeuble à société : appauvrissement susceptible de l'action paulienne

Cass. com., 29 mai 2024, n° 22-20308

L'apport d'un immeuble à une société en échange de parts sociales peut constituer un acte d'appauvrissement du débiteur.

L'apport peut réduire la valeur du gage du créancier, rendant ainsi l'acte inopposable sur le fondement de l'action paulienne.

La difficulté de négocier les parts sociales et le risque d'hypothèques sur l'immeuble par la société peuvent diminuer la valeur du gage du créancier et appauvrir le débiteur.

Source. C. civ. 1341-2. Action paulienne : action exercée par un créancier afin de déclarer inopposable un acte d'appauvrissement que le débiteur a commis en fraude de ses droits

- SAS. Exclusion d'un associé par décision collective : impossible de le priver du droit de voter
 - Cass. com. 29 mai 2024, n° 22-13158

Les statuts d'une SAS peuvent prévoir l'exclusion de l'associé.

Si la décision relève de la collectivité des associés, les statuts ne peuvent priver l'associé visé par l'exclusion de voter.

Une stipulation contraire est réputée non écrite.

Source. • C. civ. 1844 et 1844-10 • C. com. 227-16

- Plus-value départ à la retraite et couple marié : application au seul cédant
 - CE, 26 mai 2024, nº 453014

Le respect des conditions du dispositif Départ à la retraite s'apprécie, dans le cas d'un couple marié, au niveau de chaque conjoint pris isolément. Même si les époux sont soumis à une imposition commune.

Confirmation de CE, 10 déc. 2014, n° 371437

- * **Récompense :** financement par la communauté d'une construction sur un terrain appartenant en propre.
 - Cass. civ. 1, 23 mai 2024, nº 22-18911

Situation. Un époux construit de ses mains (industrie personnelle) un immeuble sur un **terrain propre**, en utilisant des matériaux financés par la communauté.

- → L'immeuble est un propre, moyennant récompense.
- Lorsque la plus-value apportée au bien est due à la fois :
- au financement par la communauté (récompense C. civ. 1469, al. 3)
- et à l'industrie personnelle de l'époux (pas de récompense C. civ. 1437),

alors le montant de la récompense est égal exclusivement à la part du profit subsistant découlant du financement assumé par la communauté (l'époux doit récompense).

- Plus-value sur cession de parts de société semi-transparente: confirmation de la jurisprudence Quemener
 - TA Nîmes, 3^è ch., 17 mai 2024, nº 2201171

Confirmation de la jurisprudence CE « Quemener », 16 févr. 2000, n° 133296 qui évite une double imposition sur les bénéfices capitalisés et sur la plus-value sur les parts provenant de la capitalisation.

Pour le calcul de la plus-value, le prix de revient des parts sociales doit être majoré des bénéfices précédemment imposés et des pertes antérieures comblées par l'associé, et minoré des déficits déduits ainsi que des bénéfices répartis.

Jurisprudence applicable à la cession de parts de société relevant du régime prévu aux articles 8, 8 ter, 239 quater B ou 239 quater C.

- ❖ Plus-value de cession départ à la retraite CGI 150-0 D ter : un seul niveau d'interposition
 - CAA Paris, 17 mai 2024, nº 22PA00320

Confirmation de la loi CGI 150-0 D ter : « 2° Le cédant doit : / (...) b) Avoir détenu directement ou par personne interposée (...) ».

- ❖ Pacte Dutreil entreprise individuelle : exercice effective et personnelle de l'exploitation
 - TJ, 16 mai 2024, n° 22/14478

Le dispositif Dutreil (CGI 787 C) suppose l'exercice effective de l'activité au travers de l'entreprise individuelle.

Le défunt n'agissait pas comme un loueur en meublé professionnel, puisqu'il n'effectuait pas directement et personnellement l'intégralité des tâches nécessaires à la location.

Le défunt, avait confié la gestion de son activité de loueur en meublé à une société. La condition d'exercice d'une entreprise individuelle n'est pas remplie.

- Holding animatrice : les conventions de service ne suffisent pas
 - CAA Paris, Pôle 5 ch. 10, 13 mai 2024, <u>22/02881</u>

N'est pas holding animatrice la holding qui se contente

- de décrire les activités de chaque fille,
- de donner des conseils pour réaliser certains investissements, au lieu de donner son autorisation
- de passer une convention de de management fees qui peut être dénoncée à tout moment, avec un préavis de 6 mois.

- Holding animatrice ou société opérationnelle ? Exercice d'une activité professionnelle réglementée de syndic
 - Cass. com., 10 mai 2024, nº 22-18812

Une société de syndic et d'administrateurs de biens gère les immeubles en location nue, immeubles détenus par des SCI filiales.

La société de syndic ne peut pas être qualifiée de holding animatrice, car elle ne contrôle aucune fille opérationnelle (les sociétés étant civiles).

La société exerce une activité professionnelle réglementée de syndic et d'administrateur de biens à titre principal. Elle peut être qualifiée d'opérationnelle, puisque son activité civile n'est pas prépondérante, même si la valeur des biens non professionnels qu'elle possède (SCI) excède celle de ses actifs professionnels.

- SA avec conseil de surveillance : répartition des rôles
- Cass. com, 10 mai 2024, nº 22-20439

L'octroi de cautions, avals, garanties nécessite, dans l'ordre :

- l'autorisation du conseil de surveillance
- la décision du directoire, qui accorde une délégation au Président
- puis l'exécution par le président du directoire, de la décision du directoire.

Source. C. com., L 225-66, L 225-68, R 225-53

- ❖ Date d'effet de l'enregistrement d'un acte : date de réception par l'administration, et non date de l'enregistrement
 - Cass. com., 10 mai 2024, n° 22-18929

L'enregistrement d'un acte ne peut en aucun cas être différé par le comptable public lorsque les droits ont été payés.

La formalité doit être accomplie aussitôt que les droits exigibles ont été versés.

L'acte est **réputé enregistré** à la date de son dépôt accompagné du règlement.

Source. • CGI art. <u>1703</u> • BOI-ENR-DG-40-10-10, n° 70

- Société civile à l'IR: le mode de calcul du résultat prévu dans les statuts n'a pas d'incidence fiscale
 - Cass. com., 10 mai 2024, n° 22-18988

Les associés personnes physiques sont imposables à l'IR à proportion de leur quote-part des bénéfices de la société, indépendamment du mode de calcul du résultat de la société prévu par des statuts (variation de l'actif net des contrats de capitalisation).

Confirmation. ■ CE, 19 sept. 2018, <u>n° 409864</u> ■ CE, 14 avril 2022, <u>n° 454264</u>, 454265, 454266

- Management fees: absence d'acte anormal de gestion
- CAA de Versailles, 7 mai 2024, n° 21VE01760

Le versement d'honoraires à la holding en exécution d'une convention de management conclue entre deux sociétés ayant des dirigeants communs n'est pas, en soi, constitutive d'un acte anormal de gestion, dès lors que les organes sociaux compétents de la requérante « ont entendu en réalité rémunérer indirectement le dirigeant ».

La rémunération indirecte du dirigeant ne caractérisait pas en luimême un appauvrissement à des fins étrangères à l'intérêt de la société.

- SCI et mise à disposition gratuite d'un bien : statuts ou à défaut, décision collective
 - Cass. civ. 3, 2 mai 2024, nº 22-24503
- « Lorsque les statuts d'une société civile immobilière ne mentionnent pas expressément dans l'objet social la faculté de mettre un immeuble dont elle est propriétaire à la disposition gratuite des associés, cette mise à disposition ne peut être décidée par le gérant seul et doit être autorisée par l'assemblée générale des associés, statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts ».

Confirmation de \bullet Cass. civ. 3, 25 avril 2007, n° 06-11833 \bullet CA Rouen, 7 nov. 2013, RG n° 13/00693 \bullet Cass. civ. 3, 16 janv. 2020, n° 18-21394 \bullet CA Nîmes, 2è ch. sect. A, 25 août 2022, n° 19/02893 \bullet Cass. civ. 3, 2 mai 2024, n° 22-24503

- Dissolution du mariage : reprise des biens propres
- Cass. civ. 1, 2 mai 2024, nº 22-15238

A la dissolution du mariage, chaque époux reprend ses propres, à condition qu'ils existent en nature, ou les biens qui y ont été subrogés.

Pour la reprise de sommes d'argent, le juge doit faire vérifier si, à la date de la dissolution de la communauté, les sommes existaient encore et étaient restées propres à l'époux demandeur.

Source, C. civ. 1467

- Mère à l'IS, fille à l'IR : le changement de l'activité de la fille entraîne l'imposition de la plus-value
 - CE, 26 avril 2024, n° 472855

Situation. Une société à l'IS détient le capital d'une SCI à l'IR. La société à l'IR exerce l'activité de sous-location d'un immeuble nu

pris en crédit-bail.

La levée de l'option d'achat entraîne un changement de nature de l'activité et un transfert de l'immeuble dans le patrimoine de la SCI

PV imposable BNC court-terme CGI 39 duodecies.

Source. CGI 238 bis K (BIC)

Confirmation • CE, 4 mars 2015, <u>n° 360508</u> • CE 17 févr. 1984, n° 43024 • CE, 19 déc. 2008, n° 304781

- Management fees: absence d'acte anormal de gestion
- CE, 26 avril 2024, n° 458958

Situation. La holding, qui détient 51 % du capital de la fille, met contractuellement un salarié à la disposition de la fille en tant que Président.

Reproche de l'administration : la prestation n'a pas été autorisée par l'AG de la fille.

Absence d'acte anormal de gestion :

la prestation est effective ; le salarié détaché exerce exclusivement son activité auprès de la fille ; la rémunération n'est pas excessive.

Suite CAA Paris, 13 oct. 2021, <u>n° 20PA01692</u> Source. CGI 38 et 209

Donation : pas de révocation pour non respect des doits de l'usufruitier

CA Paris, 24 avr. 2024, n° 22/01797

En l'absence de précision de révocation dans l'acte ou le pacte adjoint, le non-respect des droits de l'usufruitier n'est pas considéré comme une inexécution des charges grevant une donation.

La réserve d'un usufruit par le donateur n'est pas une condition de la donation. C'est une charge, pesant temporairement sur le bien donné.

Pas de possibilité d'action en révocation pour inexécution des charges.

Source, C. civ. 953

- AARPI : dispositions applicables à la société civile Association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle
- Cass. civ., 24 avril 2024, n° 22-24667

L'AARPI est une Société en participation (C. civ. 1871 à 1873). Sauf convention contraire, les dispositions applicables sont celles de la société civile :

L'associé d'une AARPI peut consentir des avances de fonds au profit de l'indivision des associés de l'AARPI.

Seuls les associés d'une AARPI peuvent participer aux décisions collectives ; la participation d'une personne n'ayant pas cette qualité à une assemblée générale constitue une cause de nullité de cette assemblée générale

- Remise d'une somme à un salarié : don manuel, et non présent d'usage
 - CA Paris, 22 avril 2024, n° 22/12420

L'ancien dirigeant remet un chèque (200 000 €) à un salarié pas encore retraité : don manuel taxable en l'absence de preuve d'un présent d'usage (usage + valeur modique).

- Le départ à la retraite a lieu 22 mois après la remise du chèque
- le gratifié n'avait pas décidé de partir à la retraite au moment de recevoir le chèque
- l'attestation du secrétaire général ne démontre pas que le dirigeant avait pour usage de faire des cadeaux dans de telles circonstances.

- Société civile à l'IR : comptabilité obligatoire si associé à l'IS
- CAA Nantes, 1^{ère} ch., 16 avril 2024, n° 23NT01148

Pour une société civile à l'IR, la comptabilité est obligatoire si un associé est une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, ou une personne morale soumise à l'IS.

Source: CGI, ann. III, art. 46 B à 46 D

- * Réduction de capital : revenu distribué et non plus-value
- CAA Bordeaux, 16 avril 2024, n° 22BX01822

La réduction de capital avec rachat de titres et attribution de fonds sociaux suit en principe le régime des plus-values mobilière.

Décision: revenu distribué.

La réduction de capital s'est traduite par une répartition, au profit des associés, de sommes qui, eu égard à la finalité de l'opération, répond au régime fiscal de revenus distribués.

Source, CGI 112

- Location meublée et IFI: pas d'exonération « bien professionnel » en cas d'activité déficitaire
 - Rép. min. Vidal, JOAN, 9 avril. 2024, n° 9897

La location meublée professionnelle est exonérée de l'IFI.

Pour revêtir le caractère professionnel, les recettes doivent être supérieures au montant total des autres revenus d'activité du foyer fiscal.

- « En présence d'une activité de loueur en meublés dont le résultat est déficitaire, la condition de seuil de 50 % du revenu ne peut être considérée comme remplie ».
- « Les locaux ne peuvent ouvrir droit, pour leurs propriétaires, à l'exonération des actifs professionnels prévue à l'article 975 du CGI ».

- Imposition à l'IR des revenus mobiliers : l'option annuelle pour le barème progressif est irrévocable
 - CE, 5 avril 2024, n° 490411

Les revenus mobiliers sont en principe imposés au prélèvement forfaitaire unique (PFU).

Sur option expresse et irrévocable, le contribuable peut, chaque année, opter pour l'imposition suivant le barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble de ses revenus.

L'option est irrévocable au-delà de la période déclarative ; le contribuable ne peut y renoncer en cours de contrôle ou dans le délai de réclamation

Confirmation. Rép. min. Klinkert, JOAN, 24 oct. 2023, nº 3778

Pacte Dutreil : obligations déclaratives

BOI-ENR-DMTG-<u>10-20-40-30</u>, 5 avril 2024

Publications des obligations déclaratives du dispositif Dutreil.

Le non-respect par le redevable de ces obligations est susceptible d'entraîner la reprise de l'exonération accordée.

- Apport avec soulte : abus de droit fiscal en l'absence de motivation économique
 - CAA Lyon, 4 avril 2024, n° 22LY01314

La seule justification de la soulte est d'appréhender tout de suite des liquidités. Aucun intérêt économique n'est démontré.

Source, CGI 150-0 B ter

* Révocation non abusive pour changement de gouvernance

Cass. com., 4 avril 2024, n° 22-19991

La révocation du directeur général (d'une SA) n'est pas abusive si elle résulte de la mise en place d'une nouvelle gouvernance, et non de la volonté de l'évincer.

Régime des titres de participation : mise à jour BOI

- BOI-BIC-PVMV-30-10, 3 avril 2024
- L'inscription en compte Titres de participation peut être corrigée.
- Des titres d'une même société peuvent être inscrits en Titres de participation ; d'autres non.
- La durée de 2 ans de détention de 5 % s'apprécie à la date de cession (et non 5 % de façon continue sur 2 ans).
 - BOI-IS-BASE-20-20-10-20, 3 avril 2024
- La QPFC de 12 % est due seulement en cas de réalisation d'une plus-value nette.
- Possibilité d'imputer un crédit d'impôt en France à hauteur de l'impôt acquitté à l'étranger.

- Convention de trésorerie et acte anormal de gestion
- CAA Versailles, 3^{ème} ch., 28 mars 2024, n° 22VO2242

En l'absence de contrepartie, est un acte anormal de gestion la convention de trésorerie qui précise un taux d'intérêt inférieur au marché.

- TNS et cotisations sociales sur dividende : pas de prise en compte de l'abattement de 40 %
 - Cass. civ. 2, 21 mars 2024, n° 22-11587

Les cotisations sociales sont calculées avant l'abattement de 40 % sur dividende.

Pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales applicable aux travailleurs indépendants non agricoles, il ne doit pas être tenu compte de l'abattement fiscal de 40 % applicable aux dividendes.

Source. • CSS L 131-6 • Circ. Acoss 2013-19 du 28 mars 2013

- * **Réduction de capital** plutôt que distribution d'un dividende : pas d'abus de droit fiscal
 - CADF, s. du 21 mars 2024 (CADF/AC n° 1/2024), aff. n° 2023-07

Une SARL cède des actifs et procède à une réduction de capital au bénéfice de l'associé unique, avec application du régime des plusvalues départ à la retraite.

Un an plus tard, la société est liquidée.

Le Comité. Les réserves excessives au regard des besoins de trésorerie rendait difficile une éventuelle cession de titres.

Le dirigeant n'avait pas l'intention de mettre fin à l'activité.

L'administration a décidé de ne pas se ranger à l'avis du Comité

- * Réduction de capital : absence d'abus de droit fiscal si...
- CADF 2023, aff. nº 2023-05 : pas d'abus de droit fiscal

L'opération unique de réduction de capital, qui permet de diminuer les capitaux propres de la société et de réduire sa valeur par la sortie de liquidités excessives au regard des besoins de l'entreprise, s'inscrit dans le cadre de la préparation de la transmission à terme de son entreprise.

- Cession d'entreprise ; clause de complément de prix avec contrat de rémunération
 - CADF 2023, aff. nº 2022-17 : pas d'abus de droit fiscal

La clause de complément de prix impose au cédant d'exercer une fonction de direction rémunérée au sein de l'entreprise cédée.

L'administration n'apporte pas la preuve que le complément de prix (plus-value) dissimule une rémunération (revenu).

- Donation, vente avec quasi-usufruit : abus de droit fiscal
- CADF 2023, aff. nº 2023-04 : donation fictive ; abus de droit fiscal
 - Donation de la nue-propriété de titres ;
 - vente des titres ;
 - produit de cession crédité sur le compte bancaire du donateur ;
 - signature d'une convention de quasi-usufruit après la donation ;
 - déclaration fiscale rectificative imposant le quasi-usufruitier.

Absence d'intention libérale. La donation a pour but d'effacer la plus-value. Abus de droit fiscal.

- Vente d'un immeuble à charge de rente viagère et de soins
 : donation déguisée pour non exécution
- CADF 2023, aff. n° 2022-14 : donation déguisée ; abus de droit fiscal

Un parent vend son habitation à son enfant adoptif, avec réserve du droit d'usage et d'habitation, obligation de soins, et versement d'une rente.

La rente est versée sur un compte joint ouvert aux noms du parent et de l'enfant ; les prélèvements réalisés par l'enfant excèdent le montant de la rente ; l'obligation de soins n'est pas respectée.

- Prêt qui dissimule une donation : donation déguisée
- CADF 2023, aff. n° 2023-01 et n° 2023-02 : abus de droit fiscal

M et Mme vivent en concubinage, ont deux enfants.

Mme achète seule un immeuble.

Elle enregistre une reconnaissance de prêt accordé par M.

Elle enregistre des dons manuels au profit des enfants.

Le prêt ne fait l'objet d'aucun remboursement ; les enfants n'ont reçu aucune somme.

Les dons manuels aux enfants sont fictifs. Le prêt à Mme dissimule une donation.

- Donation de liquidités en quasi-usufruit : abus de droit en l'absence de liquidités
- CADF 2023, 21 mars 2024, aff. n° 2022-15 et n° 2022-16 : donation fictive ; abus de droit partiel

Donation de liquidités avec constitution d'un quasi-usufruit.

Décès du donateur ; déduction de la dette de restitution de la succession.

Problème : au moment de la donation, le montant des liquidités présentes dans le patrimoine du donateur est inférieur au montant de la donation.

Or, la donation doit porter sur des biens présents dans le patrimoine du donateur.

→ Abus de droit fiscal pour la différence entre la donation et les liquidités présentes.

138

IFI : interposition d'une société étrangère

CADF 2023, 21 mars 2024, aff. nº 2023-06 : abus de droit fiscal

Création d'une société civile particulière (SCP) monégasque associée d'une société civile (SCI).

Un résident étranger accorde un prêt à la holding SCP, qui accorde un prêt in fine à sa fille SCI.

Le résidant étranger ne dépose aucune déclaration IFI, considérant que la SCP n'est pas à prépondérance immobilière.

Le montage artificiel a été réalisé dans un but exclusivement fiscal, pour éviter la qualification de société à prépondérance immobilière, afin d'échapper à l'IFI.

- SCI et TVA : habillage de locaux à usage privé en locaux professionnels
 - CADF 2023, 21 mars 2024, aff. nº 2023-03 : abus de droit fiscal

Une SCI acquiert la résidence principale.

La SCI engage des travaux de construction d'un local loué à une société holding, le local étant déclaré à usage professionnel.

La SCI opte pour la TVA sur les loyers ; elle déduit de son résultat la TVA correspondants aux travaux.

En réalité, les locaux ne sont pas à usage professionnel, mais uniquement à usage privé. La TVA n'est pas déductible.

- Management fees: absence d'acte anormal de gestion
- TA Versailles, 21 mars 2024, n° 2105846

La conclusion d'une convention de prestations de services avec une autre société pour la réalisation, par le dirigeant de la première société, de missions relevant des fonctions inhérentes à celles qui lui sont normalement dévolues « ne relève pas d'une gestion commerciale anormale » si les organes sociaux ont entendu le rémunérer indirectement.

Le versement n'est pas dépourvu de contrepartie, dès lors que le choix d'un mode de rémunération indirect ne caractérise pas en luimême un appauvrissement.

- SCI à l'IR et crédit-bail : la levée de l'option d'achat entraîne l'imposition de la plus-value professionnelle
 - CAA Douai, 14 mars 2024, n° 22DA01151

La SCI à l'IR exerce une activité de sous-location d'un immeuble pris en crédit-bail immobilier. Fiscalement, l'activité relève des BNC.

La SCI lève l'option d'achat de l'immeuble ; les revenus relèvent des revenus fonciers.

Changement de la nature de l'activité = transfert de propriété de l'immeuble : la plus-value professionnelle BNC à court terme exigible est placée en report d'imposition (CGI 93, IV).

La transmission à titre gratuit (donation, décès) met fin au report ; l'impôt est du.

Confirmation. CE, 4 mars 2015, nº 360508

- Transmission de la nue-propriété : l'option pour le paiement différé des droits sur la pleine propriété est irrévocable
 - Cass. com., 13 mars 2024, n° 22-16190

Pour une transmission à titre gratuit, le bénéficiaire peut opter pour payer les droits de mutation à titre gratuit sans intérêt sur la valeur en pleine propriété, évaluée au jour du décès, des biens recueillis en nue-propriété.

L'option est irrévocable.

Source. CGI, Ann. III, art. 397

- Dutreil et trésorerie excédentaire : prépondérance de l'activité opérationnelle
 - Cass. com., 13 mars 2024, n° 22-15300

Même si les liquidités et valeurs mobilières de placement, qui ont le caractère patrimonial, représentent plus de 50 % de l'actif brut de la société, l'activité civile n'est pas prépondérante dès lors que les liquidités et placements proviennent de l'activité opérationnelle.

- * Refus de modifier l'objet social : abus de minorité
- Cass. com., 13 mars 2024, n° 22-13764

Le refus d'un associé minoritaire de modifier l'objet social peut être contraire à l'intérêt général de la société, et constituer ainsi un abus de minorité.

Motif: « intérêt général de la société » et non « intérêt social ».

Confirmation. Cass. com., 31 mars 2009, n° 08-11860 Source. • C. com. L 233-30, al. 2 • C. civ. 1833, al. 1

- * Actions de préférence : défaut procédure des avantages particuliers ; droit de vote dérisoire
 - Cass. com., 13 mars 2024, n° 22-12205

Le défaut de procédure des avantages particulier (PAP) n'est pas sanctionné par la loi (sauf en cas d'augmentation du capital). La procédure doit être régularisée.

Les actions assorties d'un droit de vote dérisoire ne sont pas considérées comme des actions sans droit de vote (elles conduisent à attribuer un droit de vote majoritaire à l'associé qui détient 1 % du capital). Seules les actions privées de tout droit de vote sont prises en compte pour le calcul du plafond de la moitié du capital social.

Source. C. com., art. L 235-1 et L 228-11

- Preuve : la signature scannée ne suffit pas
- Cass. com., 13 mars 2024, nº 22-16487

La signature scannée n'est pas une preuve suffisante du consentement à une obligation.

Source, C. civ. 1367

Pacte Dutreil : activité opérationnelle prépondérante

CA Versailles, 12 mars 2024, RG n° 23/01551

Il appartient à la cour de procéder à l'examen du faisceau d'indices.

7 critères sont proposés à titre d'indices :

- 1. Le caractère historique de l'activité de la société
- 2. L'affectation du personnel à l'activité commerciale
- 3. Le taux d'actif immobilisé
- 4. La valeur vénale des actifs affectée à l'activité commerciale
- 5. La surface de l'immeuble
- 6. Le chiffre d'affaires tiré de l'activité commerciale
- L'affectation des recettes à l'activité commerciale.

- Pacte Dutreil sociétés : limitation statutaire des pouvoirs de l'usufruitier
 - CA Limoges, 7 mars 2024, n° 22/00888

La limitation des pouvoirs de l'usufruitier (à l'affectation des bénéfices) doit figurer dans les statuts avant la transmission.

Cette limitation doit figurer durant toute la durée des engagements.

- Partage d'une succession indivise : en nature ; à défaut licitation
 - Cass. civ. 1, 6 mars 2024, nº 22-13883

Désaccord entre héritiers sur le partage d'une succession.

Principe : le partage en nature. Exception : la licitation. (si pas de partage : indivision)

Source. CPC 1377 : la licitation des immeubles indivis ne doit être ordonnée que s'ils ne peuvent être facilement partagés en nature.

- * Legs de bien indivis : oui, c'est possible
- Cass. civ. 1, 6 mars 2024, n° 22-13766

« Le legs de la chose d'autrui est nul » (C. civ. 1021), mais « la chose indivise n'est pas la chose d'autrui ».

L'actif légué, bien commun lors de l'union, était devenu indivis au moment du décès (indivision post-communautaire).

Confirmation. • Cass. civ., 24 mars 1869 • Cass. civ., 6 mai 1913 • Cass. civ.1, 16 mai 1966

- ❖ Divorce : l'assurance-vie souscrite après divorce à l'aide de fonds commun n'est pas un bien commun
 - Cass. civ. 1, 6 mars 2024, n° 22-15411

La composition de la communauté est figée à la date des effets du divorce.

Ainsi, le contrat d'assurance-vie souscrit par l'un des deux après le divorce,

à l'aide de fonds placés avant le divorce, sur un compte commun, ne peut pas être considéré comme un un acquêt de la communauté.

Le contrat est un bien propre qui donne lieu à une créance en faveur de l'indivision post-communautaire.

- Donation avec clause d'inaliénabilité : mainlevée pour un intérêt économique supérieur
 - CA Lyon, 5 mars 2024, n° 21/08470

La clause d'inaliénabilité est valable dès lors qu'elle est limitée dans le temps et justifiée (C. civ., 900-1).

Le juge peut accorder la mainlevée, afin que la vente du bien donné visé par l'inaliénabilité puisse assurer la pérennité de l'exploitation agricole du donataire.

- Plus-value mobilière. Abattement renforcé de 85 % : pas de reprise d'une activité préexistante.
 - CAA Lyon, 29 févr. 2024, n° 22LY01741

Confirmation. • CGI, art. 150-0 D-1 quater • CAA Versailles, 18 nov. 2021, n° 19VE01636 \rightarrow • TA Toulouse, 5° ch., 24 sept. 2024, n° 2206658

Commissaire aux comptes : relèvement des seuils

D. nº 2024-152 du 28 février 2024

Hausse des seuils pour la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes.

CAC si la société, avec les sociétés qu'elle contrôle (filles), remplit 2 des 3 conditions :

- Salariés ≥ 50
- Bilan ≥ 5 000 K€
- CAHT ≥ 10 000 K€.

- ❖ Report d'imposition de la plus-value CGI 150-0 B ter : réinvestissement dans une entreprise nouvellement contrôlée
 - CE, 16 févr. 2024, n° 472835

Situation. Le report d'imposition est maintenu si la holding vend en cas de réinvestissement des liquidités dans l'acquisition de titres de sociétés opérationnelles qui **deviennent** contrôlée par H.

CGI, art. 150-0 B ter. « Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui **conférer** le contrôle de chacune de ces sociétés... »

Décision. Le report est maintenu en cas de « recontrôle » (H a contrôlé, puis n'a plus contrôlé, puis a à nouveau contrôlé).

Le report est « subordonné à ce que la première société, qui doit obtenir par ce réinvestissement le contrôle de la seconde, au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du CGI, n'en dispose pas déjà à la date à laquelle intervient cette acquisition ».

La réserve héréditaire n'est pas d'ordre public

CEDH, 15 févr. 2024, Req. nº 14157/18 et nº 14925/18

La loi étrangère qui ignore la règle de la réserve héréditaire n'est pas contraire à l'ordre public international français.

Précédant. L. n° 2021-1109 du 24 août 2021 : la réserve héréditaire est un principe essentiel du droit français. La règle prime le règlement de l'UE qui ignore la réserve.

Valeur de parts de SCI : décote pour illiquidité

CAA Marseille, 3^è ch., for. 3, 15 févr. 2024, n° 21MA02850

Pour évaluer la valeur unitaire des parts de la société civile, l'administration applique une décote pour illiquidité de 15 %.

Source. Guide DGFIP

- Apport avec soulte : abus de droit fiscal en l'absence de motivation économique
 - CAA Bordeaux, 13 févr. 2024, n° 22BX00558
- « Le versement des soultes était dépourvu de justification économique et avait pour seul objet de permettre l'appréhension des liquidités correspondantes en franchise immédiate d'impôt ».

Source, CGI 150-0 B ter

- * Réduction de capital plutôt que dividende : abus de droit fiscal
- TA Montpellier, 12 févr. 2024, nº 2201983

Abus de droit fiscal, car la réduction de capital ne s'inscrit pas dans la perspective d'un arrêt ou un changement d'activité de la société qui aurait pu justifier la possibilité de réduire ses fonds propres.

Voir dossier: https://www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com/50 Reduction-de-capital-abus-de-droit.pdf

- * Régime des titres de participation et prépondérance immobilière : prise en compte des contrats de crédit-bail immobilier
 - CAA Nantes, 9 févr. 2024, n° 23NT01228

Le régime des titres de participation est inapplicable lorsque la fille est à prépondérance immobilière au sens de CGI 219 I a sexies-0 bis (plus de 50 % de sa valeur réelle par des immeubles à la clôture de l'exercice qui précède la cession).

Pour apprécier la prépondérance, il faut tenir compte de la valeur des contrats de crédit-bail immobilier, inscrits ou non à l'actif de la société.

Confirmation. BOI-IS-BASE-20-20-10-30

- Management package et apport-cession : pas de requalification en traitement et salaires
 - CAA Paris, 7 févr. 2024, nº 22PA02007
- « Management package » : risque de qualification du gain en salaire

En cas d'apport des titres reçus à une holding, celle-ci ne peut pas avoir la qualité de salariée d'une société du groupe. Le gain qu'elle réalise par la cession des titres apportés ne peut pas être considéré comme un salaire, en l'absence de tout lien de nature salariale entre la société cédante et le groupe.

Motiver l'opération.

Confirmation. CE, 13 juill. 2021, n° 428506, n° 435452, n° 437498

Distinguer domicile fiscal et lieu de résidence

CE, 5 févr. 2024, n° 469771

Une personne qui exerce en France une activité professionnelle qui n'a pas un caractère accessoire, a son domicile fiscal en France, même si une convention fiscale conclue avec un autre Etat lui confère la qualité de résident de cet Etat.

CGI, art. 4 A et 4 B

La retenue à la source sur rémunération est inapplicable, car elle est réservée aux personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France.

CGI, art. 182 A

- ❖ Apport de BSPCE à une holding : sursis d'imposition BSPCE : Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise
- CE, 5 févr. 2024, n° 476309

L'apport de BSPCE à une société à l'IS non contrôlée par l'apporteur bénéficie du sursis d'imposition.

« En cas d'apport à une société non contrôlée par l'apporteur de titres souscrits en exercice de tels bons, le gain résultant de cet apport n'est pas immédiatement taxable mais bénéficie du sursis d'imposition prévu par les dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts ».

- SCI : vente de l'immeuble et garantie des vices cachés
- CA Douai, 1^{er} févr. 2024, nº 21/01622

Si la SCI est assimilée à un vendeur professionnel, elle doit garantir les vices cachés.

Pour qualifier la SCI de vendeur professionnel, il convient de prendre en considération l'activité effective de la société, le caractère ponctuel de la vente litigieuse ou son inscription dans une activité commerciale ou spéculative, les éventuels travaux exécutés par la société dans l'immeuble, ou encore une activité habituelle de conception, de construction, de rénovation d'immeubles, témoignant a priori d'une compétence lui permettant de connaître d'éventuels vices ».

Source. C. civ., art. 1641

- SAS avec directoire et conseil de surveillance : un directoire dirige, un conseil de surveillance surveille
 - Cass. civ. 2, 1^{er} févr. 2024, n° 21-25175

Si le membre du conseil de surveillance dirige, au lieu de simplement surveiller,

alors sa rémunération est soumise aux cotisations sociales attachées aux dirigeants au sens de Cass. soc. L 311-3, qui entraîne une affiliation obligatoire aux assurances sociales du régime général.

- Attributions préférentielles ouvertes aux héritiers copropriétaire de l'indivision successorale
 - CA Reims, 26 janv. 2024, n° 22/02100

L'attribution préférentielle (local d'habitation, entreprise, local professionnel) s'applique à l'indivision successorale, pas à l'indivision conventionnelle.

L'attribution préférentielle peut être demandée par le conjoint, le partenaire d'un PACS ou tout héritier, co-propriétaires.

Source. C. civ. 831 et suivts : « Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de [...] ».

- Holding animatrice: abattement renforcé sur cession de titres si...
 - CAA Nancy, 25 janv. 2024, n° 22NC02061

Pour bénéficier de l'abattement renforcé de 85 %, la holding animatrice et chaque société dans laquelle elle détient une participation doivent remplir les 6 conditions requises :

- PME communautaire - Société « européenne » - Société opérationnelle ou holding animatrice - Passible de l'IS - Non issue d'une restructuration, extension ou reprise d'activité - Aucune garantie en capital au profit des associés.

Confirmation de BOI-RPPM-PVBMI-20-30-10, nº 250

- La location meublée de courte durée peut revêtir un caractère civil, et non commercial
 - Cass. civ. 3, 25 janv. 2024, nº 22-21455

En l'absence de services significatifs de parahôtellerie, l'activité peut être de nature civile même si, en présence de services optionnels, elle peut être considérée comme une activité parahôtelière au sens de la TVA,

Conséquence : l'activité peut être exercée dans la copropriété.

- Agrément pour la transmission de parts : refus d'agrément par les héritiers ; conséquence
 - Cass. com., 24 janv. 2024, n° 21-25416

Si les statuts de la SARL prévoient que les héritiers doivent être agréés pour obtenir la qualité d'associé, ceux-ci peuvent renoncer à cette demande d'agrément, et exiger le remboursement de la valeur des parts.

Source. C. com. L 223-13 et L 223-14, C. civ. 1843-4

Remarque. Transposable à la société civile (C. civ. 1870).

Pacte Dutreil. Fonction de direction

Cass. com., 24 janv. 2024, n° 22-10413

En cas d'engagement collectif (ou individuel) réputé acquis, la fonction de direction doit être exercée par un donataire, héritier ou légataire.

Confirmation de

CGI, art. 787 B, b, al. 4 * BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 250 * Rép. min. Moreau, JOAN, 7 mars 2017, n° 99759 * CAA Bordeaux, 23 nov. 2021, n° 19/03868 * CA Douai, 17 mars 2022, n° 20/02264 * Rép. min., 29 déc. 2022, JO Sénat, n° 00189

- Cession de créance non enregistrée = abandon de créance
- CE, 18 janv. 2024, n° 475000

Une cession de créance doit être enregistrée pour être opposable.

Une cession de créance non enregistrée est inopposable à l'administration, qui requalifie en abandon de créance.

Conséquences fiscales : revenu imposable, droit de mutation à titre gratuit ou charge non déductible.

Source. C. civ. 1690 Confirmation. CE, 25 oct. 2022, n° 223292

- Création de société par un conjoint commun en biens : naissance des droits du conjoint
 - Cass. civ. 1, 17 janv. 2024, nº 22-11303

Les droits du conjoint commun en bien sur les parts sociales naît à la date de l'immatriculation de la société, pas à la date de signature des statuts.

Si l'immatriculation de la société à lieu après le divorce, l'exconjoint n'a aucun droit.

« Les droits sociaux ne naissent pas lors de la conclusion du contrat de société, mais à la date de l'immatriculation de celle-ci, de sorte que si l'immatriculation de la société est intervenue après la dissolution de la communauté, les parts sociales acquises par l'époux ne constituent pas un effet de communauté ».

- Droits du conjoint survivant : le non cumul des quotités (QD Ordinaire et Q Spéciale du conjoint survivant)
- Cass. civ. 1, 17 janv. 2024, n° 21-20520

Le conjoint survivant gratifié ne peut pas recevoir plus que la quotité disponible spéciale entre époux.

Les libéralités reçues par le conjoint survivant s'imputent sur ses droits légaux après conversion de l'usufruit.

Source. C. civ., art. 758-6

- Adoption de la Communauté universelle : elle supporte toutes les dettes
 - Cass. civ. 1, 17 janv. 2024, n° 22-10274

La communauté universelle supporte le remboursement de l'emprunt contracté par l'un des époux seul avant le mariage.

La communauté universelle supporte toutes les dettes des époux, présentes ou à venir, y compris lorsque la dette a été contractée par un époux avant son mariage (dette personnelle).

```
Source. C. civ. art. 1526
Confirmation. • Cass. civ. 1, 19 sept. 2007, n° 05-15940 • Cass. civ.1, 5
décembre 2018, 16-13323
```

- Succession ; le legs particulier est exclu de la masse à partager
- Cass. civ. 1, 17 janv. 2024, n° 21-23720

Le légataire particulier devient, dès l'ouverture de la succession, propriétaire de la chose léguée. Le legs particulier ne peut donc pas être inclus dans la masse à partager.

Distinguer masse de calcul de la réserve et masse à partager

♦ Évaluation des droits sociaux par l'expert

Cass. com., 17 janv. 2024, n° 22-15897

En cas de retrait judiciaire d'un associé et dans le silence des statuts, c'est l'expert nommé par le juge – et non le juge lui-même – qui fixe la valeur des droits sociaux.

Si l'expert propose plusieurs méthodes d'évaluation, le juge détermine celle applicable, en considérant l'intention des parties.

Source. C. civ. 1843-4, II

Je vous remercie pour votre intérêt Henry Royal, Royal Formation henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale www.chef-entreprise-familiale.com

Vidéos

https://www.youtube.com/c/HenryRoyalFormation